

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Nombre et répartition des délégués communautaires

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, assouplie par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, a instauré de nouveaux principes relatifs à la composition du conseil communautaire. Elle permet la conclusion d'un accord adopté par les conseils municipaux portant sur le nombre et la répartition des sièges. A défaut d'accord, elle prévoit un nombre de sièges tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la communauté.

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges des délégués communautaires doivent être arrêtés au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de proposer une nouvelle composition du conseil communautaire applicable après les élections municipales de mars 2014.

Le conseil municipal de chaque commune membre sera appelé à se prononcer sur la proposition dans un délai de 3 mois.

Pour que cette proposition soit adoptée, elle doit obtenir l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Dans l'hypothèse d'un accord sur la proposition, la nouvelle composition du conseil communautaire sera constatée, au plus tard le 30 septembre, par arrêté préfectoral.

La proposition du conseil communautaire soumise à l'accord de conseils municipaux à la majorité qualifiée doit concerner, d'une part, le nombre de délégués et, d'autre part, leur répartition :

- ***Le nombre de délégués :***

Conformément à l'article L5211-6-1 I, il est proposé de fixer le nombre total de délégués à son maximum soit 56 sièges.

- ***La répartition des délégués :***

La loi impose le respect des conditions de répartition suivantes :

- *la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;*
- *chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 11 mars 2013

n° 2

page 2/3

Le Président propose la répartition suivante :

Communes	Population Municipale	Composition actuelle		Pour accord	
		Nombre de délégués	%	proposition	%
Archigny	1054	3	4,29	2	3,57
Availles-en-Châtelleraut	1619	4	5,71	3	5,36
Bellefonds	233	2	2,86	1	1,79
Bonneuil-Matours	2040	4	5,71	3	5,36
Cenon-sur-Vienne	1836	4	5,71	3	5,36
Châtelleraut	32459	26	37,14	24	42,86
Colombiers	1503	4	5,71	3	5,36
Monthoiron	679	3	4,29	2	3,57
Naintré	5830	6	8,57	5	8,93
Saint Sauveur	1063	3	4,29	2	3,57
Senillé	701	3	4,29	2	3,57
Thuré	2870	4	5,71	3	5,36
Vouneuil-sur-Vienne	1988	4	5,71	3	5,36
	TOTAL	70	100	56	100

Au plus tard le 30 juin, l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais devra s'être prononcé sur le nombre et la répartition des délégués présentés ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

A défaut d'accord, le nombre de sièges sera arrêté, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 III à VI, comme suit :

- article L5211-6-1 III : 40 sièges tenant compte de la strate démographique
- article L5211-6-1 IV : 5 sièges de droit

Le conseil communautaire sera donc composé d'au minimum 45 sièges auxquels peut être ajouté, en application de l'article L5211-6-1 VI, un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Ces sièges supplémentaires sont créés par une décision prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Ainsi, lors de la présentation de la proposition aux conseils municipaux, chaque conseil sera appelé à se prononcer sur la création de 4 sièges supplémentaires s'ajoutant aux 45 sièges dans l'hypothèse d'une absence d'accord sur la proposition du conseil communautaire.

* * * *

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 83 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Délibération du conseil communautaire

du 11 mars 2013

n° 2

page 3/3

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au nombre et à la répartition des délégués communautaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-043 du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

CONSIDERANT la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la C.A.P.C. dont le projet est annexé à la présente délibération, notamment ses articles 5 et 6,

Le conseil communautaire, ayant délibéré,

- propose la modification des statuts de la C.A.P.C. applicable après le renouvellement des conseils municipaux de 2014, conformément au projet de statuts annexés à la présente délibération, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6 pour fixer le nombre de délégués à 56 répartis comme suit :
 - Archigny : 2
 - Aailles-en-Châtelleraut : 3
 - Bellefonds : 1
 - Bonneuil-Matours : 3
 - Cenon-sur-Vienne : 3
 - Châtelleraut : 24
 - Colombiers : 3
 - Monthoiron : 2
 - Naintré : 5
 - Saint-Sauveur : 2
 - Senillé : 2
 - Thuré : 3
 - Vouneuil-sur-Vienne : 3
- propose la création de 4 sièges supplémentaires s'ajoutant aux 45 sièges créés à défaut d'accord obtenu à la majorité qualifiée sur la proposition ci-jointe,
- autorise le président ou son représentant à transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la C.A.P.C. . A compter de cette transmission, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- autorise le président à saisir le préfet de cette demande de modification statutaire à l'issue des trois mois précités, et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 19/03/2013, n°1584
Publié au siège de la CAPC, le 18/03/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER